



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 avril 2023  
Français  
Original : anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-sixième session

Vienne, 31 mai-9 juin 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Sous-Comité juridique  
sur sa soixante-deuxième session**

## **Rapport sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, deuxième phase**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Inde, l'Indonésie,  
le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines,  
la République de Corée, Singapour, la Thaïlande, la Türkiye  
et le Viet Nam**

### I. Introduction

1. Le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (APRSF)<sup>1</sup> a été créé en 1993 pour promouvoir et renforcer les activités spatiales et la coopération internationale dans ce domaine dans la région Asie-Pacifique. Le Forum tient des réunions annuelles, organisées conjointement par le Ministère japonais de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des techniques, l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA) et les organisations des pays hôtes.

2. En réponse à un intérêt croissant pour les politiques spatiales et le droit de l'espace dans la région Asie-Pacifique, l'initiative relative aux législations spatiales nationales<sup>2</sup> a été lancée lors de la vingt-sixième réunion annuelle du Forum, qui s'est tenue à Nagoya (Japon) en 2019. L'objectif de l'initiative est de renforcer la capacité

\* [A/AC.105/C.2/L.333](#).

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur le Forum, consulter son site Web à l'adresse suivante : <https://aprsaf.org/about/> (en anglais).

<sup>2</sup> De plus amples informations sur l'initiative sont disponibles à l'adresse [https://aprsaf.org/initiatives/national\\_space\\_legislation/](https://aprsaf.org/initiatives/national_space_legislation/), y compris les documents établis par Ikuko Kuriyama *et al.*, « A regional initiative for studying the status of national space laws, Paper, No. IAC-20-E7.5.10 », présenté au soixante et onzième Congrès international d'astronautique – The CyberSpace Edition, du 12 au 14 octobre 2020 ; et Yumiko Tateshita, « Progress report on APRSAF's initiatives for enhancing space policy and law capacity in the Asia-Pacific Region », présentation technique faite lors de la soixante-cinquième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, juin 2022, également disponible à l'adresse [https://www.unoosa.org/documents/pdf/copuos/2022/1.\\_Japan\\_TateshitaLSC\\_Tech-presen\\_final\\_4.pdf](https://www.unoosa.org/documents/pdf/copuos/2022/1._Japan_TateshitaLSC_Tech-presen_final_4.pdf).



des États d'élaborer et d'appliquer des législations spatiales nationales qui soient conformes aux normes internationales en s'appuyant sur l'apprentissage mutuel et l'analyse comparative conjointe des lois et réglementations spatiales nationales existantes. Dans le cadre de cette initiative, un groupe d'étude composé de praticiens des politiques spatiales et du droit de l'espace de neuf pays, à savoir l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et le Viet Nam, a été créé afin de mener une étude conjointe et de rédiger un rapport sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative. Ce rapport (A/AC.105/C.2/L.318) a été présenté conjointement par les neuf pays susmentionnés à la soixantième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est tenue en 2021. Avec le large soutien de la communauté du Forum, le lancement de la deuxième phase de l'initiative a été annoncé lors de la vingt-septième réunion annuelle du Forum, qui s'est tenue en 2021, et au cours de laquelle de nouveaux participants, la Nouvelle-Zélande, Singapour et la Türkiye, ont été accueillis.

## A. Objectif de la deuxième phase de l'initiative relative aux législations spatiales nationales

3. L'initiative a été créée pour atteindre les deux objectifs suivants :
  - a) Promouvoir l'échange d'informations et l'apprentissage mutuel en matière de pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales nationales dans la région Asie-Pacifique ;
  - b) Renforcer les capacités en matière d'élaboration et d'application du droit de l'espace et des politiques spatiales nationales dans les pays d'Asie-Pacifique, conformément aux normes internationales.
4. Dans sa deuxième phase, l'initiative est principalement chargée d'élaborer le présent rapport en vue de sa présentation à la soixante-sixième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Un nouveau groupe d'étude, composé de spécialistes des politiques spatiales et du droit de l'espace désignés par les organisations gouvernementales participant à l'initiative, a ainsi été créé pour mener une nouvelle étude conjointe et établir le rapport.
5. Dans la deuxième phase, de nouveaux sujets relatifs à la mise en œuvre nationale des lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, par 163 et annexe II) et à la participation d'entités privées aux processus d'élaboration des lois et des politiques au niveau national ont été ajoutés au rapport.

## B. Participation d'organisations gouvernementales

6. La participation à l'initiative relative aux législations spatiales nationales est ouverte aux organisations gouvernementales nationales des pays de la région Asie-Pacifique. Au moment de l'établissement du présent rapport, une quarantaine de personnes appartenant à 20 organisations, dont des agences spatiales et des ministères chargés de l'espace de 12 pays de la région Asie-Pacifique (Australie, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Türkiye et Viet Nam) participaient à l'initiative<sup>3</sup>. Le Groupe d'étude a élu M<sup>me</sup> Setsuko Aoki, professeur de droit à la faculté de droit de l'université Keio, et M<sup>me</sup> Yunita Permatasari, de l'Agence nationale indonésienne pour la recherche et l'innovation (BRIN), à sa coprésidence afin de diriger les débats. La JAXA a assuré

<sup>3</sup> Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles du Groupe d'étude de l'initiative relative aux législations spatiales nationales et ne reflètent pas nécessairement celles des organisations auxquelles appartiennent ses membres.

le secrétariat de l'initiative, assistant les coprésidentes et le Groupe d'étude dans leurs travaux.

## C. Méthode

7. Le Groupe d'étude a tenu des réunions en ligne qui ont permis d'échanger des informations, d'examiner les législations spatiales nationales et d'établir le rapport. Les débats et le projet de rapport se fondaient sur un questionnaire utilisé pour recueillir des informations sur les législations spatiales nationales (ci-après « le formulaire d'information »), qui avait été établi par le secrétariat et distribué aux organisations membres afin de comparer l'état de la législation spatiale nationale des pays respectifs des organisations membres (voir annexe)<sup>4</sup>.

8. Le formulaire d'information portait sur certains points tirés de la résolution 68/74 de l'Assemblée générale intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ». Les recommandations relatives à la législation nationale concernent huit éléments : a) le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux ; b) la compétence nationale à l'égard des activités spatiales ; c) les autorisations délivrées par une autorité nationale compétente ; d) les conditions d'autorisation ; e) la surveillance et le contrôle continus ; f) la tenue d'un registre national d'objets lancés dans l'espace ; g) la responsabilité en cas de dommages ; et h) la surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales.

9. Le formulaire d'information était divisé en trois sections : a) présentation générale des activités spatiales ; b) état de ratification du régime international ; et c) législation nationale relative aux activités spatiales. Chaque section comportait des questions consacrées à au moins un des huit éléments. Le rapport a été établi à partir de l'analyse et de l'examen par le Groupe d'étude du formulaire d'information et des réponses soumises par les organisations membres.

10. Dans le cadre de la deuxième phase, le formulaire d'information a été élargi afin d'inclure les informations des nouveaux membres, de mettre à jour les informations fournies dans le cadre de la première phase et d'ajouter de nouvelles questions sur la mise en œuvre nationale des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et la participation d'entités privées aux processus d'élaboration des lois et des politiques au niveau national.

## D. Objet du présent rapport

11. Le Groupe d'étude reconnaît et réaffirme l'importance des législations nationales pour garantir que les États mènent leurs activités spatiales dans le respect des cadres juridiques internationaux. Il soumet le présent rapport dans le contexte des recommandations relatives aux législations nationales en vue de son examen à la soixante-sixième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par l'entremise des États membres auxquels appartiennent les organisations participant à l'initiative (ci-après les « États participant à l'initiative »), à savoir : l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande, la Türkiye et le Viet Nam.

12. Le Groupe d'étude espère que le rapport contribuera à résoudre certaines des difficultés communes rencontrées au niveau régional et à apporter des solutions aux priorités qui ont été définies au niveau mondial, telles que la viabilité à long terme des activités spatiales et l'utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique, en

<sup>4</sup> Les questions et les objectifs qui les sous-tendent figurent dans l'annexe au présent rapport. Toutes les questions et les réponses peuvent être consultées (en anglais) sur la page du site Web du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales consacrée à l'initiative, à l'adresse suivante : [https://aprsaf.org/initiatives/national\\_space\\_legislation](https://aprsaf.org/initiatives/national_space_legislation).

renforçant la compréhension mutuelle des législations spatiales nationales et en favorisant l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

## II. Présentation générale des activités spatiales

### A. Activités spatiales

#### Lanceurs

13. L'Inde, le Japon et la République de Corée ont développé leurs propres lanceurs et fusées-sondes, et les ont envoyés dans l'espace depuis des sites se trouvant sur leurs territoires respectifs. En Australie, au Japon et en République de Corée, des entités privées développent et lancent leurs propres lanceurs et fusées-sondes. L'Indonésie, la Türkiye et le Viet Nam ont développé et lancé leurs propres fusées-sondes, et l'Indonésie a un site de lancement dédié à ce type de fusée. En Nouvelle-Zélande, une entité privée a un lanceur et un site de lancement qui lui sont propres.

#### Satellites

14. Tous les États participant à l'initiative utilisent des données satellitaires et participent à des programmes de petits satellites et de CubeSats par l'intermédiaire d'organismes publics et/ou d'entités non gouvernementales.

15. Tous les États participant à l'initiative disposent de satellites de télécommunications exploités par des organisations gouvernementales et/ou non gouvernementales.

16. Les États participant à l'initiative, à l'exception de la Nouvelle-Zélande et des Philippines, exploitent des satellites de radiodiffusion par l'intermédiaire d'organismes publics et/ou d'entités non gouvernementales. Tous les États participant à l'initiative exploitent des satellites d'observation de la Terre. L'Inde, l'Indonésie, le Japon et la République de Corée exploitent des satellites météorologiques ; l'Inde et le Japon exploitent également des systèmes de navigation par satellite.

17. L'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande, la Türkiye et le Viet Nam se sont dotés de programmes de sciences spatiales et de satellites d'exploration.

#### Activités humaines dans l'espace

18. L'Indonésie, le Japon, la Malaisie et la République de Corée participent à des activités humaines dans l'espace, telles que des expériences dans la Station spatiale internationale réalisées par leurs astronautes nationaux, ainsi qu'à la sélection et à la formation d'astronautes. L'Inde a lancé un programme de vols spatiaux habités. En outre, la Türkiye a lancé un programme de missions spatiales habitées au titre de la coopération internationale.

19. L'Australie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande, la Türkiye et le Viet Nam ont mené des expériences dans la Station spatiale internationale par l'intermédiaire d'organismes publics et/ou d'entités non gouvernementales. Certaines expériences ont été réalisées dans le cadre de l'initiative Kibo-ABC du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Kibo-ABC est un programme de collaboration visant à encourager, dans la région Asie-Pacifique, l'utilisation du module expérimental japonais « Kibo » à bord de la Station spatiale internationale et à partager et à exploiter les résultats de cette utilisation. Kibo-ABC réunit des organisations des pays suivants : Australie, Indonésie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Viet Nam.

### **Connaissance de l'environnement spatial**

20. L'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Thaïlande, la Türkiye et le Viet Nam disposent, sur leurs territoires respectifs, d'installations terrestres de connaissance de l'environnement spatial, notamment de télescopes, de radars et d'autres types d'installations permettant d'observer cet environnement depuis le sol. Les États participant à l'initiative ne disposent pas de système de connaissance de l'environnement spatial opérationnel en orbite.

### **Promotion du secteur spatial**

21. Les États participant à l'initiative soutiennent les entreprises du secteur spatial par leurs politiques ou mécanismes gouvernementaux. En Australie, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Nouvelle-Zélande, aux Philippines, en République de Corée, à Singapour et au Viet Nam, il existe des organisations non gouvernementales chargées de soutenir le secteur spatial (une association des professionnels de l'industrie aérospatiale, par exemple).

22. En Inde, un organisme servant de point nodal, l'Indian National Space Promotion and Authorization Centre (IN-SPACe), a été créé pour promouvoir les activités spatiales d'entités privées.

## **B. Acteurs des activités spatiales**

### **Agences spatiales nationales**

23. Les États participant à l'initiative, à l'exception de Singapour et du Viet Nam, ont chacun créé une agence spatiale nationale<sup>6</sup>. Les noms en français des agences et leur année de création sont indiqués ci-dessous :

- a) Australie : Agence spatiale australienne (ASA), 2018 ;
- b) Inde : Organisation indienne de recherche spatiale (ISRO), 1969 ;
- c) Indonésie : Agence nationale indonésienne pour la recherche et l'innovation (BRIN), 2021 (Institut national de l'aéronautique et de l'espace (LAPAN) de 1963 à 2021) ;
- d) Japon : Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), 2003 (Agence nationale de développement spatial (NASDA) de 1969 à 2003) ;
- e) Malaisie : Agence spatiale malaisienne (MYSA), 2019 (Agence spatiale nationale (ANGKASA) de 2002 à 2019) ;
- f) Nouvelle-Zélande : Agence spatiale néo-zélandaise (NZSA), 2016 ;
- g) Philippines : Agence spatiale philippine (PhilSA), 2019 ;
- h) République de Corée/Institut coréen de recherche spatiale (KARI), 1989 ;
- i) Thaïlande : Agence pour le développement de la géo-informatique et des techniques spatiales (GISTDA), 2000 ;
- j) Türkiye : Agence spatiale turque (TUA), 2018.

24. Le Japon et les Philippines sont dotés d'une législation spécifique qui s'applique à la création de leurs agences spatiales nationales, tandis que les agences spatiales de l'Indonésie, de la Thaïlande et de la Türkiye sont créées par décret présidentiel ou royal.

<sup>6</sup> Une agence spatiale nationale est une entité gouvernementale ou une autre entité juridique parrainée par un gouvernement et agissant en son nom, qui met en œuvre un programme spatial national.

25. L'Australie, l'Inde, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée n'ont pas de législation spécifique qui s'applique à la création de leurs agences spatiales nationales. En Australie, l'ASA est une entité non officielle rattachée au Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources. En Inde, l'ISRO est un organisme public relevant du Ministère de l'espace. En Malaisie, la MYSA est un organisme public dépendant du Ministère des sciences, de la technique et de l'innovation, qui a été créé sur décision du Cabinet du Premier Ministre. En Nouvelle-Zélande, l'Agence spatiale néo-zélandaise (NZSA) fait partie du Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi. En République de Corée, le KARI est un organisme chargé de développer les activités spatiales régi par le droit national de l'espace.

26. À Singapour, le Bureau des technologies et de l'industrie spatiales (OSTIn) est l'agence spatiale singapourienne. Au Viet Nam, la Commission spatiale vietnamienne, qui conseille le Premier Ministre et coordonne les activités spatiales nationales, est la principale organisation gouvernementale chargée de superviser les activités spatiales.

### **Ministères responsables des activités spatiales**

27. Dans les États participant à l'initiative, ce sont les objectifs du Gouvernement en matière de politique spatiale qui déterminent de quel ministère relèvent les activités spatiales<sup>7</sup>. Il peut s'agir des ministères responsables de la science et de la technologie, de l'éducation, de la communication, de l'information, de l'économie et du commerce, des ressources naturelles ou de la défense. En Inde, c'est le Département de l'espace qui est responsable des activités spatiales. Au Viet Nam, aucun ministère spécifique n'a été chargé de superviser les activités spatiales et tous les ministères sont impliqués dans des activités spatiales. Les principaux ministères et d'autres organismes publics responsables des activités spatiales dans les États participant à l'initiative sont indiqués ci-après :

- a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources ;
- b) Inde : Département de l'espace ;
- c) Indonésie : BRIN ; Ministère de la communication et de l'informatique ;
- d) Japon : Bureau du Cabinet ; Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie ; Ministère de l'intérieur et des communications ; Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ;
- e) Malaisie : Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation ; Ministère des communications et du numérique ; Ministère du commerce international et de l'industrie ; Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et du changement climatique ;
- f) Nouvelle-Zélande : Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi ;
- g) Philippines : Agence spatiale philippine (PhilSA) ;
- h) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;
- i) Singapour : Ministère du commerce et de l'industrie ;

<sup>7</sup> Des agences spatiales nationales sont également créées pour répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de politique spatiale. Par exemple, un des objectifs de l'ASA est de développer le secteur spatial australien, ce qui est conforme aux objectifs économiques généraux du Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources. Autre exemple, la GISTDA est depuis sa création la principale agence spatiale de la Thaïlande. Son mandat initial a été la supervision de l'observation de la Terre avant d'être étendu à d'autres tâches, à savoir le développement des techniques spatiales, le soutien à une économie spatiale et la mise en place d'un programme spatial national. Le Secrétariat du Cabinet a désigné la GISTDA coordonnatrice des activités spatiales intergouvernementales et régionales menées en Thaïlande.

j) Thaïlande : Secrétariat du Cabinet; Ministère de l'enseignement supérieur, de la science, de la recherche et de l'innovation ; Ministère de l'économie et de la société numérique ; Ministère de la défense ; Ministère des affaires étrangères ;

k) Türkiye : Ministère de l'industrie et de la technologie ;

l) Viet Nam : Ministère de l'information et des communications ; Ministère de la science et de la technologie ; Ministère des ressources naturelles et de l'environnement ; Ministère des transports ; Ministère de la défense ; Ministère de l'industrie et du commerce ; Ministère de la sécurité publique ; Ministère de l'agriculture et du développement rural.

#### **Entités privées, universités et/ou instituts de recherche (entités non gouvernementales)**

28. Dans les États participant à l'initiative, des entités non gouvernementales sont impliquées dans le développement et/ou l'exploitation de petits satellites et de CubeSats et dans l'utilisation de données satellitaires.

29. En outre, dans les États participant à l'initiative, à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Viet Nam<sup>8</sup>, des entités privées participent au développement et/ou à l'exploitation de satellites de télécommunications et de radiodiffusion. En Indonésie, au Japon, en République de Corée, à Singapour et en Thaïlande, des entités privées participent au développement et à l'exploitation de satellites d'observation de la Terre.

30. En Indonésie, au Japon, en Malaisie, en Nouvelle-Zélande, en République de Corée, à Singapour et en Thaïlande, des entités privées sont également impliquées dans les programmes d'utilisation de l'environnement spatial, qui comprennent des expériences et la démonstration de technologies et couvre la microgravité, les rayonnements et d'autres caractéristiques propres à l'environnement spatial.

### **III. État de ratification du régime international**

#### **A. État de ratification des principaux traités relatifs à l'espace**

31. Les États participant à l'initiative ont ratifié ou signé le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage). L'état de la signature et de la ratification de chaque traité est indiqué dans le formulaire d'information.

#### **B. Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

32. Tous les États participant à l'initiative sont membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'année de leur adhésion au Comité est indiquée dans le formulaire d'information.

#### **C. Registres nationaux**

33. La plupart des États participant à l'initiative ont soumis des informations sur leurs objets spatiaux au Secrétaire général des Nations Unies, comme cela est prévu dans la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-

<sup>8</sup> En Türkiye, les organismes publics prennent part au développement et/ou à l'exploitation de satellites de télécommunications et de radiodiffusion.

atmosphérique (Convention sur l'immatriculation). Bien que la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande n'aient pas ratifié la Convention, ils soumettent volontairement les informations requises par celle-ci<sup>9, 10</sup>.

### III. Régime juridique national relatif aux activités spatiales

#### A. État général des législations spatiales nationales

##### Aperçu de la législation relative aux activités spatiales

34. L'Australie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et la République de Corée se sont dotés d'une législation nationale complète relative aux activités spatiales. L'intitulé en français de chaque loi et l'année de sa promulgation sont indiqués ci-dessous :

- a) Australie : loi sur l'espace (lancements et retours), 2018 ;
- i) Règlement relatif à l'espace (lancements et retours) (général), 2019 ;
- ii) Règlement relatif à l'espace (lancements et retours) (assurances), 2019 ;
- iii) Règlement relatif à l'espace (lancements et retours) (fusées de grande puissance), 2020 ;
- b) Indonésie : loi relative aux activités spatiales, 2013 ;
- c) Japon : loi fondamentale sur l'espace, 2008 ; Loi sur les activités spatiales, 2016 ;
- d) Malaisie : loi sur le Conseil de l'espace malaisien, 2022 ;
- e) Nouvelle-Zélande : loi sur l'espace extra-atmosphérique et les activités en haute altitude, 2017 ;
  - i) Règlement sur l'espace extra-atmosphérique et les activités en haute altitude (licences et permis), 2017 ;
  - ii) Règlement sur l'espace extra-atmosphérique et les activités en haute altitude (définition d'un véhicule en haute altitude), 2017 ;
- f) Philippines : loi philippine relative à l'espace, 2019 ;
- g) République de Corée : loi relative à la promotion du développement spatial, 2005 ; loi sur la responsabilité dans le domaine spatial, 2008 ;
- h) Türkiye : décret présidentiel concernant l'Agence spatiale turque, 2018.

35. L'Inde, l'Indonésie, la Thaïlande et la Türkiye prévoient d'élaborer une nouvelle législation, et la Malaisie procède à la rédaction des règlements en application de la loi sur le Conseil de l'espace malaisien<sup>11</sup>.

36. L'Indonésie, le Japon et le Viet Nam disposent d'une législation ou de cadres réglementaires nationaux relatifs à l'observation de la Terre et/ou aux ressources spatiales afin de répondre à des objectifs spécifiques en matière de politique, tels que la sécurité nationale et la promotion du secteur spatial :

<sup>9</sup> La Malaisie devrait disposer d'un registre national lorsque la section applicable de la loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien entrera en vigueur.

<sup>10</sup> La Thaïlande a inscrit le satellite thaïlandais d'observation de la Terre (THEOS) au registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui est tenu par l'ONU, le 27 janvier 2009.

<sup>11</sup> En Indonésie, une législation sur les activités spatiales commerciales et le développement et l'exploitation d'un port spatial est en cours d'élaboration. Les règlements en cours d'élaboration par la Malaisie, conformément à l'application de la loi sur le Conseil de l'espace malaisien, devraient être adoptés en 2023. La Thaïlande prévoit d'adopter sa nouvelle législation en 2023 ou 2024.

- a) Indonésie : Règlement gouvernemental n° 11 sur les activités de télédétection, 2018 ;
- b) Japon : Loi relative aux données de télédétection, 2016 ; Loi sur les ressources spatiales, 2021 ;
- c) Viet Nam : Décret gouvernemental sur la télédétection, 2019.

### **Attribution des fréquences**

37. Tous les États participant à l'initiative se sont dotés de lois ayant trait aux radiocommunications, et les fréquences ont été généralement assignées par les autorités responsables des communications, tant terrestres que spatiales.

### **Contrôle des exportations**

38. Tous les États participant à l'initiative se sont dotés de lois sur le contrôle des exportations. Les autorités compétentes sont des organisations gouvernementales chargées des échanges, du commerce, des finances, de l'énergie et de la défense.

39. À l'exception de l'Inde, de la Thaïlande, de la Türkiye et du Viet Nam, les États participant à l'initiative disposent de listes de contrôle des biens et des techniques dont l'utilisation dans l'espace a été approuvée. En 2023, l'Indonésie a publié un règlement gouvernemental sur la maîtrise des techniques spatiales, qui prévoit notamment de contrôler les exportations dans le secteur spatial.

### **Réduction des débris spatiaux**

40. L'Australie, l'Indonésie<sup>12</sup>, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée ont mis en place des mesures juridiques visant à réduire les débris spatiaux. En Inde, l'ISRO, pour conduire ses missions, suit les lignes directrices relatives à la réduction des débris. En Malaisie, des exigences en matière de réduction des débris ont été proposées dans le cadre du projet de règlement susmentionné.

### **Lois et réglementations relatives à la commercialisation de l'espace**

41. Bien qu'il n'existe aucune loi ni réglementation spécifique s'appliquant à la commercialisation de l'espace dans les États participant à l'initiative, certaines lois mentionnent que la commercialisation de l'espace fait partie de leur objet<sup>13</sup>. Il existe également des politiques et des stratégies liées à la commercialisation de l'espace.

42. En Australie, l'objectif du Gouvernement consistant à développer l'industrie spatiale nationale est décrit dans la stratégie spatiale civile australienne pour la période 2019-2028.

43. En Inde, le Gouvernement a approuvé les réformes du secteur spatial visant à encourager une plus grande participation du secteur privé aux activités spatiales et il a créé à cet effet IN-SPACe, qui fera office d'agence de réglementation et d'autorisation.

44. L'Indonésie dispose d'un plan cadre sur les activités spatiales pour la période 2016-2040, qui est réglementé par le décret présidentiel n° 45 de 2017 et qui inclut la commercialisation de l'espace comme l'un des programmes à développer en priorité. L'Indonésie est également sur le point de publier une réglementation gouvernementale sur les activités spatiales commerciales.

<sup>12</sup> En Indonésie, la loi relative aux activités spatiales traite uniquement du retour des objets spatiaux sur Terre.

<sup>13</sup> Ainsi, la loi sur les ressources spatiales (loi n° 83 de 2021) du Japon vise à promouvoir les activités commerciales, tandis que l'un des objectifs de la loi sur l'espace extra-atmosphérique et les activités en haute altitude (2017) de la Nouvelle-Zélande est de faciliter le développement d'une industrie spatiale en Nouvelle-Zélande et d'en assurer le fonctionnement en toute sécurité.

45. Au Japon, le Comité de la politique spatiale a publié le document « Space Industry Vision 2030 », dans lequel le pays s'est fixé pour objectif de doubler la taille globale du marché de l'industrie spatiale nationale d'ici à 2030.

46. En République de Corée, l'article 18 de la loi coréenne sur la promotion du développement spatial comprend une disposition sur la promotion de la commercialisation de l'espace qui prévoit la fourniture d'un soutien aux entités privées afin de promouvoir les activités spatiales civiles.

47. À Singapour, l'OSTIn, en tant qu'agence spatiale singapourienne, a pour mission de développer une industrie spatiale compétitive au niveau mondial et de soutenir le développement de la future main-d'œuvre du pays dans le domaine spatial au moyen d'activités de sensibilisation aux sciences, à la technologie, à l'ingénierie et aux mathématiques (ou les « STIM »).

## **B. État des lois et réglementations relatives à l'exploitation des satellites**

### **Statut de la législation, de la réglementation et des mesures administratives applicables**

48. Tous les États participant à l'initiative, à l'exception du Viet Nam, disposent de lois, de réglementations ou de mesures administratives qui s'appliquent à l'exploitation des satellites.

49. Les ministères responsables de l'exploitation des satellites dans les États respectifs sont les suivants :

a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources (Agence spatiale australienne) ; Autorité australienne des médias et des communications (en ce qui concerne le spectre des fréquences radioélectriques) ;

b) Inde : Département de l'espace ;

c) Indonésie : Ministère de la communication et de l'information ;

d) Japon : Bureau du Cabinet ; Ministère de l'intérieur et des communications ;

e) Malaisie : Ministère des communications et du numérique (Commission malaisienne des communications et du multimédia) ;

f) Nouvelle-Zélande : Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi ;

g) Philippines : Ministère des technologies de l'information et des communications (Commission nationale des télécommunications) ; Agence spatiale philippine (PhilSA) ;

h) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;

i) Singapour : Ministère de la communication et de l'information ;

j) Thaïlande : Bureau de la Commission nationale de la radiodiffusion et des télécommunications ;

k) Türkiye : Ministère de l'industrie et de la technologie ; Ministère des transports et des infrastructures ; Ministère de la défense nationale ;

l) Viet Nam : Organisme des postes et des télécommunications du Viet Nam ; Académie de la science et des technologies du Viet Nam.

### **Conditions pour l'octroi de licences d'exploitation de satellites**

50. L'Australie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande disposent de réglementations qui énoncent les conditions ou les exigences

pour l'octroi de licences d'exploitation de satellites, telles que l'enregistrement du satellite et l'établissement d'un plan d'exploitation du satellite dans leur cadre réglementaire national. Dans ces États, une licence ou une autorisation spécifique pour l'utilisation des fréquences est requise pour exploiter un satellite.

51. La République de Corée, la Türkiye et le Viet Nam ne disposent pas de réglementation spécifique énonçant de telles conditions ou exigences applicables à l'octroi d'une licence pour l'exploitation des satellites. En Inde, qui auparavant ne disposait d'aucune réglementation spécifique parce que seules les organisations gouvernementales prenaient part à l'exploitation de satellites, IN-SPACe a désormais pour mandat d'octroyer des licences d'exploitation de satellite à des entités privées.

#### **Conditions d'octroi des licences tenant compte des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux**

52. Les lois et réglementations de l'Australie, de l'Indonésie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée énoncent des conditions ou des exigences en matière d'exploitation de satellites qui sont conformes aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale, et/ou à d'autres lignes directrices ou normes internationales.

#### **Statut des licences pour le lancement de satellites depuis d'autres pays**

53. Tous les États participant à l'initiative, ainsi que les entités privées et non gouvernementales qui en relèvent, ont lancé des satellites depuis d'autres pays. Dans le cas du lancement d'un engin effectué depuis l'étranger à la demande du Gouvernement, les États sont dispensés de licence ou d'autorisation conformément à la législation spatiale nationale, à l'exception de la Nouvelle-Zélande. Cette question peut être réglée par des accords conclus entre gouvernements ou dans les contrats que les gouvernements passent avec le prestataire de services de lancement étranger non gouvernemental.

54. Dans le cas d'un lancement que des entités non gouvernementales font effectuer à l'étranger, il existe deux types de législation nationale régissant l'autorisation du lancement : a) la législation du premier type exige que l'entité non gouvernementale obtienne une licence de l'État auquel elle est rattachée pour lancer un satellite depuis l'étranger ; en d'autres termes, une licence ou une autorisation est nécessaire pour faire procéder au lancement d'un objet spatial depuis un État étranger en vertu des cadres juridiques et politiques nationaux<sup>14</sup> ; et b) la législation du deuxième type n'exige pas de licence de lancement pour un lancement depuis un État étranger, mais les entités non gouvernementales doivent obtenir une licence pour l'exploitation d'un satellite.

55. L'Australie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie<sup>15</sup>, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Thaïlande ont une législation de type a), tandis que le Japon, les Philippines, la Türkiye et le Viet Nam ont une législation de type b).

<sup>14</sup> Cette catégorie se subdivise en deux sous-types : certains États exigent une licence d'exploitation du satellite concerné, en plus d'une licence pour faire effectuer le lancement, tandis que d'autres États n'exigent qu'une licence pour faire effectuer le lancement, celle-ci couvrant l'exploitation du satellite.

<sup>15</sup> La section applicable de la loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien entrera en vigueur en même temps que les règlements accompagnant la loi.

## C. État des lois et réglementations relatives aux lancements de fusées

### Sites de lancement

56. À l'heure actuelle, l'Australie<sup>16</sup>, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée exploitent des sites de lancement sur leur territoire, tandis que la Malaisie, la Thaïlande et la Türkiye prévoient d'en établir.

57. L'Australie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande se sont dotés de lois ou de règlements qui régissent l'établissement et l'exploitation de sites de lancement sur leur territoire<sup>17</sup>.

58. Les ministères et autres organismes publics responsables des sites de lancement dans les États participant à l'initiative sont énumérés ci-après :

- a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources (Agence spatiale australienne) ;
- b) Inde : Département de l'espace ;
- c) Indonésie : BRIN (Institut national de l'aéronautique et de l'espace jusqu'en 2021) ; Ministère des transports ;
- d) Japon : Bureau du Cabinet ;
- e) Malaisie : Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- f) Nouvelle-Zélande : Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi ;
- g) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;
- h) Türkiye : Ministère de l'industrie et de la technologie ; Ministère de la défense nationale ;
- i) Viet Nam : Ministère de la défense.

### Statut de la législation, de la réglementation et des mesures administratives applicables

59. L'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée se sont dotés de lois, de règlements ou de mesures administratives qui s'appliquent aux activités de lancement de fusées<sup>18</sup>.

60. Les ministères et autres organismes publics responsables du lancement de fusées dans les États participant à l'initiative sont les suivants :

- a) Australie : Ministère de l'industrie, des sciences et des ressources (Agence spatiale australienne) ;
- b) Inde : Département de l'espace ;
- c) Indonésie : Ministère des transports ; Ministère de la communication et de l'information ;
- d) Japon : Bureau du Cabinet<sup>19</sup> ;

<sup>16</sup> Y compris la zone interdite de Woomera, qui peut accueillir des activités de lancement et de retour.

<sup>17</sup> La loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien régira l'établissement et l'exploitation du site de lancement du pays une fois que les règlements accompagnant la loi seront entrés en vigueur.

<sup>18</sup> La loi japonaise sur les activités spatiales ne s'applique pas aux véhicules de lancement suborbitaux, y compris les fusées sondes, qui sont soumis aux lois et règlements généraux relatifs notamment au contrôle des explosifs. La loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien régira les activités de lancement de fusées une fois que les règlements accompagnant la loi seront entrés en vigueur.

<sup>19</sup> Au Japon, le ou les ministères responsables des fusées suborbitales n'ont pas encore été désignés.

- e) Malaisie : Pour les fusées suborbitales, Ministère de la science, de la technologie et de l'innovation ;
- f) Nouvelle-Zélande : Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi ;
- g) République de Corée : Ministère de la science et des TIC ;
- h) Türkiye : Ministère de l'industrie et de la technologie ; Ministère de la défense nationale ;
- i) Viet Nam : Ministère de la défense.

### **Conditions pour l'octroi d'une licence de lancement**

61. En Australie, en Indonésie, au Japon, en Nouvelle-Zélande et en République de Corée, les conditions d'obtention d'une licence de lancement, telles que l'existence d'un plan approprié et la capacité d'effectuer un lancement en toute sûreté sont prévues dans les cadres réglementaires de ces pays, en tenant compte des obligations internationales. En Inde, tous les lancements sont assurés par l'agence spatiale nationale, l'ISRO.

62. En Australie, en Indonésie et en Nouvelle-Zélande, les lancements suborbitaux relèvent de la législation spatiale nationale, tandis qu'en Inde et au Japon, ils sont régis par des lois générales, telles que celles relatives au contrôle des explosifs.

### **Statut des exigences de responsabilité civile**

63. En Australie, en Indonésie, au Japon, en Malaisie, en République de Corée et à Singapour, les entités privées doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile pour pouvoir effectuer le lancement d'un lanceur<sup>20</sup>,<sup>21</sup>. L'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et Singapour<sup>22</sup> disposent d'un mécanisme gouvernemental d'indemnisation pour ces entités privées, qui verse une indemnisation pour tout dommage que ces entités pourraient causer. En Inde et au Viet Nam, étant donné que toutes les activités de lancement sont assurées par le Gouvernement, il n'existe pas de mécanisme de ce type.

64. En Australie, le montant minimum de l'assurance est fixé en fonction du type de lancement ou de retour sur Terre. Ce montant peut varier de zéro à 100 millions de dollars australiens, ou il peut être calculé selon la « méthode de la perte maximale probable ». Le montant des indemnités versées par le Gouvernement aux ressortissants australiens pour les dommages subis ne peut dépasser 3 milliards de dollars australiens.

65. Au Japon, la loi sur les activités spatiales établit des régimes d'indemnisation s'appliquant à la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par les lancements. Les entités souhaitant lancer une fusée sont tenues de prendre des mesures pour garantir la réparation du préjudice, et le montant de la réparation dépend du lanceur concerné. Le Gouvernement s'acquitte du montant correspondant aux dommages et à la responsabilité non couverte par les mesures susvisées. La loi et les ordonnances connexes sont entrées en vigueur en novembre 2018.

66. En République de Corée, le montant minimum de l'assurance responsabilité civile est fixé par le Ministère de la science et des TIC en fonction des caractéristiques des objets spatiaux concernés, de la complexité de la technologie utilisée, des environs du site de lancement et des marchés d'assurance nationaux et étrangers. Le

<sup>20</sup> La loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien régira également la souscription obligatoire d'une assurance responsabilité civile lorsque les règlements d'application de la loi seront entrés en vigueur.

<sup>21</sup> Au Japon, il est possible de remplacer l'assurance responsabilité civile par d'autres mesures, comme le dépôt d'une caution auprès d'un organisme officiel.

<sup>22</sup> L'assurance responsabilité civile couvrant le lancement n'est exigée que dans le cadre du régime d'octroi de licences pour l'enregistrement des fréquences.

montant de l'indemnité à payer à la partie effectuant le lancement est limité à 200 milliards de wons (soit environ 200 millions de dollars des États-Unis) en toutes circonstances. Si le montant de l'indemnisation dépasse le montant assuré, le Gouvernement peut accorder une aide financière à la partie responsable du lancement sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale.

67. En Nouvelle-Zélande, lorsque le ministre responsable accorde une licence de lancement ou une autorisation de charges utiles, il peut (à sa discrétion) imposer les conditions nécessaires pour gérer la responsabilité de l'État qui pourrait être engagée en vertu du droit international, et peut exiger du titulaire de la licence ou du permis qu'il souscrive une assurance et/ou qu'il indemnise le Gouvernement en cas de plainte déposée en vertu de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité) ou du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les conditions (y compris les exigences en matière d'assurance et d'indemnisation) sont examinées au cas par cas.

68. À Singapour, le régime actuel d'octroi de licences d'Infocomm Media Development Authority ne concerne que le rôle de l'autorité en tant que représentant national responsable de l'enregistrement des fréquences auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Les opérateurs de satellites, conformément à leur licence d'utilisation d'un créneau orbital enregistré auprès de l'UIT, doivent souscrire pour le lancement une assurance responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par le lancement pour une période de 90 jours à partir de celui-ci. Les opérateurs de satellites doivent indemniser le Gouvernement singapourien et Infocomm Media Development Authority de tout dommage causé par le lancement.

#### **D. Mise en œuvre des Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, partie A (« Cadre directeur et réglementaire des activités spatiales »)**

69. Dans les États participant à l'initiative, les agences spatiales nationales jouent le rôle d'agence de mise en œuvre ou de réglementation des activités spatiales des entités privées, y compris la mise en œuvre des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales.

70. En ce qui concerne la partie A des Lignes directrices, intitulée « Cadre directeur et réglementaire des activités spatiales », qui est particulièrement pertinente pour la législation spatiale nationale, l'Australie, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les Philippines ont adopté une législation nationale pertinente, et la Malaisie élabore actuellement une telle législation.

71. En Australie, la loi sur l'espace (lancements et retours) de 2018 et les règles associées soutiennent la mise en œuvre d'éléments des lignes directrices A.1 à A.3 et A.5. Par exemple, la loi exige que l'approbation de certaines activités de lancement (à savoir les permis de lancement australiens et les permis de charge utile étrangers) soit soumise, notamment, à une stratégie de réduction des débris, conformément à la ligne directrice A.2. La loi sur les radiocommunications de 1992 soutient la mise en œuvre d'éléments de la ligne directrice A.4.

72. En Inde, le Département de l'espace coordonne toutes les activités spatiales, y compris les efforts déployés pour mettre en œuvre les Lignes directrices. La législation spatiale nationale pertinente est en cours d'élaboration.

73. En Indonésie, les instruments suivants soutiennent la mise en œuvre des lignes directrices A.1 à A.5 : loi n° 21/2013 sur les activités spatiales ; décret présidentiel n° 45 de 2017 sur le plan cadre sur les activités spatiales pour la période 2016-2040 ; règlement gouvernemental n° 11 de 2018 sur la gestion des activités de télédétection ; loi n° 36/1999 sur les télécommunications ; règlement gouvernemental n° 53/2000 relatif à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de

satellites ; loi n° 1/2009 sur l'aviation ; et règlement présidentiel n° 125/1999 sur les matières explosives.

74. Au Japon, la loi fondamentale sur l'espace de 2008, la loi sur les activités spatiales de 2016, la loi sur les données de télédétection de 2016, la loi sur les ressources spatiales de 2021 et les ordonnances, réglementations, normes d'examen et lignes directrices associées soutiennent la mise en œuvre d'éléments des lignes directrices A.1 à A.3. La loi sur la radio de 1950 soutient la mise en œuvre d'éléments de la ligne directrice A.4 et le manuel d'application sur l'enregistrement des objets spatiaux soutient la mise en œuvre de la ligne directrice A.5.

75. En Malaisie, la loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien soutient la mise en œuvre des lignes directrices A.1, A.2, A.3 et A.5, tandis que la loi de 1998 sur les communications et le multimédia soutient la mise en œuvre de la ligne directrice A.4.

76. En Nouvelle-Zélande, certaines lignes directrices peuvent être mises en œuvre dans le cadre du régime réglementaire du pays régissant les activités spatiales. Lors de l'élaboration de la politique spatiale, le Ministère du commerce, de l'innovation et de l'emploi tient compte des Lignes directrices et de la durabilité de ces activités.

77. Aux Philippines, l'Agence spatiale philippine (PhilSA) est l'agence principale pour les questions liées à l'espace, conformément à la loi philippine relative à l'espace. En ce qui concerne la ligne directrice A.4, les Philippines, par l'intermédiaire du Ministère des technologies de l'information et des communications et de son organe de réglementation, la Commission nationale des télécommunications, sont un membre actif de l'UIT. En ce qui concerne la ligne directrice A.5, l'article 23 de la loi philippine sur l'espace exige que la PhilSA tienne un registre national des objets spatiaux répertoriant tous les objets lancés sous la responsabilité des Philippines en tant qu'État de lancement.

78. En République de Corée, l'état actuel des politiques et des mesures de mise en œuvre a été étudié. Récemment, grâce à la révision de la loi sur la promotion du développement spatial (juin 2022), la République de Corée a encouragé les entreprises spatiales à mener des activités responsables.

79. À Singapour, des activités interinstitutions ont été entreprises pour étudier la mise en œuvre des Lignes directrices.

80. En Thaïlande, la GISTDA a encouragé l'enregistrement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique sur la base d'une résolution du Cabinet du Premier Ministre du 2 juin 2020. L'enregistrement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique est directement lié à la ligne directrice A.5.

81. En Türkiye, la TUA et d'autres autorités turques compétentes contribuent à cette discussion au niveau international, et les résultats sont partagés avec les décideurs politiques. Le document stratégique pour le programme spatial national (2022-2030) comporte des objectifs majeurs spécifiques qui contribueront à la mise en œuvre des Lignes directrices. Toutes les organisations et institutions concernées sont chargées de soutenir et d'aider les travaux menés dans le cadre du programme spatial national.

## **E. Participation d'entités privées aux processus d'élaboration des lois et des politiques**

82. Dans le cadre du développement de la commercialisation de l'espace, des mécanismes permettant d'impliquer des entités privées dans les processus d'élaboration des lois et des politiques ont été établis. Dans la plupart des États participant à l'initiative, ces mécanismes sont généralement créés dans le cadre d'un processus de consultation publique.

83. En Australie, les consultations publiques font partie du processus législatif<sup>23</sup>.
84. En Indonésie, le Gouvernement organise des réunions avec les organisations non gouvernementales et prévoit la participation du public avant la promulgation des lois et des règlements.
85. Au Japon, lors de l'élaboration des lois et réglementations spatiales, le Gouvernement annonce publiquement les projets de textes et sollicite les commentaires du public.
86. En Malaisie, une analyse d'impact réglementaire est requise dans le cadre du processus d'élaboration des règles, qui comprend une consultation publique des diverses parties prenantes, y compris des entités privées.
87. En Nouvelle-Zélande, la consultation publique fait partie du processus législatif<sup>24</sup>.
88. Aux Philippines, les entités privées sont invitées à participer à des consultations publiques organisées par le corps législatif ou les agences gouvernementales afin de pouvoir commenter les propositions de loi ou de règle.
89. En République de Corée, les avis du public et les consultations du public font partie du processus. Un processus d'examen impliquant des experts d'entreprises privées et d'universités est également prévu.
90. En Thaïlande, le Comité national de la politique spatiale est chargé d'établir un sous-comité aux fins de l'élaboration de projets de loi ou de politiques. Les membres du sous-comité sont des experts de haut niveau et des universitaires rattachés à des instituts de recherche.
91. À Singapour, la consultation publique fait partie du processus législatif.
92. En Türkiye, la TUA est responsable de la législation relative à l'espace extra-atmosphérique. Lors de la préparation de la législation nationale sur l'espace, les parties prenantes nationales sont invitées à communiquer leurs commentaires par lettre officielle.

## V. Constatations

### A. Importance de la législation spatiale nationale et rôles des agences spatiales nationales dans le développement des activités spatiales nationales

93. Compte tenu du développement des activités spatiales nationales et de l'arrivée d'entités privées qui s'engagent dans des activités spatiales, l'adoption d'une législation spatiale nationale visant à réglementer ces activités et la création d'agences spatiales nationales sont importantes pour garantir que ces activités soient menées dans le respect du cadre juridique international et d'une manière efficace et coordonnée. Ces deux étapes constituent des jalons importants dans le développement des activités spatiales nationales. Les corpus de législation spatiale nationale des États participant à l'initiative et le nombre d'agences spatiales nationales ont augmenté, en particulier depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle. Après la première phase de l'initiative, la

<sup>23</sup> Plusieurs cycles de consultation publique ont été entrepris dans le cadre de l'examen par l'Australie de la loi sur les activités spatiales de 1998, y compris une séance d'information publique tenue au Parlement en février 2016 et la publication en mars 2017 d'un document dans lequel étaient présentées des propositions législatives sur la réforme de la loi pour obtenir les commentaires du public. Les soumissions reçues au cours de ces processus de consultation ont été prises en compte lors de la rédaction des amendements à la législation, un processus qui a abouti à l'adoption de la loi sur l'espace (lancements et retours) de 2018.

<sup>24</sup> Les entités privées et le grand public ont pu soumettre leurs avis sur la loi sur l'espace extra-atmosphérique et les activités en haute altitude au fur et à mesure de son élaboration. Une consultation a également eu lieu lors de l'examen de la loi en 2021.

Malaisie a promulgué sa première loi spatiale nationale, la loi de 2022 sur le Conseil de l'espace malaisien.

94. Alors que les mandats des agences spatiales nationales traditionnelles tendent à ne concerner que la réalisation d'activités spatiales nationales, les agences créées plus récemment sont également chargées de réglementer les activités spatiales d'entités privées. Les agences spatiales nationales sont également classées comme suit : 1) celles qui sont établies par une législation spécifique ou par d'autres mesures juridiques ; et 2) celles qui le sont dans le cadre d'un ministère existant. Parmi les États participant à l'initiative, des agences spatiales nationales assurant les fonctions d'organisme de réglementation sont établies sous cette dernière forme.

95. Les agences spatiales nationales jouent un rôle important dans la mise en œuvre des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment en tant qu'organismes de mise en œuvre ou de réglementation, en plus de contribuer au développement des activités spatiales nationales. En ce sens, elles sont des praticiens en ce qui concerne les règles et les normes internationales régissant les activités spatiales.

## **B. État actuel des cadres juridiques internationaux et nationaux relatifs aux activités spatiales et problèmes qu'ils rencontrent**

96. En ce qui concerne les cadres juridiques internationaux, comme cela a été constaté au cours de la première phase de l'initiative, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique a fonctionné comme la norme internationale fondamentale pour les activités spatiales. L'immatriculation des objets spatiaux sur la base de la Convention sur l'immatriculation pose encore des problèmes pour ce qui est d'assurer la transparence des activités spatiales. L'adoption d'une législation spatiale nationale peut garantir la mise en œuvre des traités pertinents relatifs à l'espace. L'application de la législation nationale oblige souvent les États à se conformer aux traités internationaux.

97. En ce qui concerne la législation spatiale nationale, il est difficile d'établir des règles en temps voulu pour couvrir les activités spatiales émergentes, telles que les voyages suborbitaux, l'exploration des ressources spatiales et la maintenance en orbite, assurées par des entités privées. Alors que l'implication du secteur privé dans les activités spatiales s'accélère dans la région, il convient d'examiner comment associer les entités privées à l'élaboration des règles et des politiques de manière à permettre la mise en place de règles et de politiques appropriées et raisonnables. Tous les États participant à l'initiative disposent de règles générales pour garantir que les avis et les commentaires du public sont pris en considération dans les processus d'élaboration des lois et des politiques. En outre, il existe plusieurs cas dans lesquels des entités privées ont été impliquées dans l'étude de réglementations appliquées à des activités spatiales spécifiques<sup>25</sup>.

98. Les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales sont volontaires et ne sont pas juridiquement contraignantes. Elles se présentent sous la forme d'un recueil de mesures internationalement reconnues et d'engagements destinés à assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. Il a été confirmé que tous les États participant à l'initiative prennent volontairement des mesures pour mettre en œuvre et examiner la section A des Lignes directrices. Cela reflète l'importance de ces dernières pour l'amélioration des pratiques des États dans l'application des principes et normes pertinents du droit international.

<sup>25</sup> Les lignes directrices japonaises sur la maintenance en orbite, qui ont été promulguées le 10 novembre 2021, en sont un exemple.

## **B. Importance et influence de l'initiative**

99. L'importance et l'influence de l'initiative, qui a facilité des débats fructueux et le partage d'informations sur les difficultés juridiques et les meilleures pratiques, au niveau régional comme au niveau international, ont été réaffirmées au cours de la deuxième phase de l'initiative. Elle constitue un modèle régional efficace pour renforcer les capacités d'élaboration et de mise en œuvre de la législation spatiale nationale.

100. L'importance et l'influence de l'initiative peuvent s'apprécier sur le plan tant régional qu'international. Sur le plan régional, l'initiative renforce la capacité d'élaborer et d'appliquer le droit spatial national par l'apprentissage mutuel des pratiques des différents États de la région. En outre, en améliorant la compréhension du cadre juridique et réglementaire de chaque pays, l'initiative peut créer une plateforme de collaboration pour aborder les problèmes régionaux communs. L'initiative peut également contribuer à la réalisation d'objectifs mondiaux liés à l'espace, tels que la durabilité des activités spatiales et l'utilisation stable de l'espace.

101. Les principaux points forts de l'initiative sont les suivants :

- a) Création d'une communauté régionale de spécialistes du droit de l'espace et des politiques spatiales ;
- b) Apprentissage mutuel en ce qui concerne les pratiques des États grâce à l'échange d'informations sous un format commun entre les spécialistes du droit de l'espace de la région ;
- c) Analyse conjointe et établissement de rapports sur l'état des lois relatives à l'espace dans la région par des spécialistes du droit de l'espace ;
- d) Travail qui contribue directement aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et à la communauté spatiale mondiale ;
- e) L'établissement de bases pour les débats à venir portant sur les questions régionales communes.

## Annexe

### Formulaire d'information

Le formulaire d'information a été élaboré par le secrétariat de l'initiative et se fonde sur la résolution 68/74 de l'Assemblée générale intitulée « Recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ». Les questions et les objectifs qui les sous-tendent sont énoncés ci-après :

1. *Quelles activités spatiales ont été menées dans votre pays, notamment par des agences gouvernementales, des entités privées, des instituts de recherche et/ou des laboratoires ?*

La question 1 vise à déterminer quelles activités spatiales sont menées dans les États membres, y compris par les entités gouvernementales et non gouvernementales, afin de servir de base à la législation nationale. Cette question a trait à la portée des activités spatiales qui relèvent des cadres réglementaires nationaux.

2. *Dans votre pays, existe-t-il une agence spatiale indépendante ? Existe-t-il une législation nationale permettant la création d'une telle agence ?*

La question 2 vise à déterminer le niveau de développement des activités spatiales dans les États membres, compte tenu du fait que la création d'une agence spatiale nationale est considérée comme une étape importante dans ce développement, et que cette création ne peut se faire sans l'existence d'une législation nationale spécifique.

3. *Votre pays est-il devenu partie aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?*

4. *Votre pays est-il membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ?*

Les questions 3 et 4 visent à déterminer comment le régime international basé sur les traités des Nations Unies (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes) est appliqué dans les États membres, comme base pour analyser comment la législation nationale applique les recommandations sur la législation nationale (résolution 68/74).

5. *Votre pays soumet-il les informations du registre national à l'ONU ?*

La question 5 vise à déterminer si l'immatriculation des objets spatiaux est une pratique courante dans les États membres : l'immatriculation est rendue obligatoire par la Convention sur l'immatriculation et constitue l'un des éléments clefs des recommandations sur la législation nationale.

6. *Votre pays dispose-t-il d'une législation nationale indépendante relative aux activités spatiales ?*

La question 6 vise à déterminer la stratégie adoptée en ce qui concerne les cadres juridiques nationaux relatifs aux activités spatiales. Les recommandations sur la législation nationale prévoient que la législation nationale peut suivre plusieurs stratégies, à savoir des textes de loi consolidés, ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux.

7. *Votre pays dispose-t-il de lois régissant le contrôle et la gestion de l'attribution des ondes radio ?*

8. *Votre pays dispose-t-il de lois régissant le contrôle des exportations ?*

Les questions 7 et 8 visent à déterminer si les États membres ont adapté leur législation nationale en fonction de l'évolution de leurs activités spatiales nationales, telles que l'exploitation de vaisseaux spatiaux et l'utilisation de matériels et technologies sensibles dans le cadre du régime juridique international.

9. *Dans votre pays, y a-t-il des universités ou d'autres laboratoires qui exploitent ou prévoient d'exploiter des satellites ? Existe-t-il une législation nationale relative à l'exploitation des satellites ?*

10. *Votre pays, y compris les entités privées qui en relèvent, a-t-il lancé des satellites d'autres pays ? Dans votre pays, des licences sont-elles obligatoires ?*

11. *Votre pays, y compris les entités privées qui en relèvent, dispose-t-il ou prévoit-il de disposer de sites de lancement sur son territoire ? Existe-t-il une législation nationale relative à l'exploitation de ces sites de lancement ?*

12. *Votre pays, y compris des entités privées qui en relèvent, lance-t-il ou prévoit-il de lancer des fusées, y compris des fusées suborbitales ? Existe-t-il une législation nationale relative à l'exploitation de ces fusées ?*

Les questions 9, 10, 11 et 12 visent à déterminer l'état d'avancement des activités spatiales nationales, y compris celles qui sont menées par des entités non gouvernementales, et à faire le point sur la législation nationale relative à ces activités. Une législation interne sera plus ou moins nécessaire en fonction du stade de développement des activités et des types d'acteur impliqués dans chaque pays. En particulier, l'autorisation, la surveillance continue et le contrôle des activités spatiales menées par des entités non gouvernementales sont des éléments clés des recommandations sur la législation nationale.

13. *Si une entité privée a l'intention de lancer un lanceur ou un satellite, votre pays l'oblige-t-il à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile ?*

14. *En ce qui concerne la question 13, votre pays dispose-t-il d'un mécanisme gouvernemental d'indemnisation réservé aux entités privées en matière de responsabilité ?*

Les questions 13 et 14 visent à déterminer si les États membres disposent d'une législation nationale qui couvre de façon adéquate la responsabilité d'un État de lancement et soutient les activités de lancement commercial.

15. *Quels types de mesures juridiques ont été prises en matière de réduction des débris spatiaux dans votre pays ?*

La question 15 vise à déterminer s'il existe des mesures juridiques relatives à la réduction des débris spatiaux, ces mesures étant soulignées dans les recommandations sur la législation nationale comme un élément clé pour assurer la sécurité des activités spatiales.

16. *Si votre pays dispose d'une législation relative à la commercialisation de l'espace en rapport avec la question 6, quels aspects sont réglementés par cette législation ?*

La question 16 vise à déterminer si les États membres ont une législation qui favorise les activités spatiales commerciales.

17. *Comment votre pays met-il en œuvre les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales au niveau gouvernemental ?*

La question 17 vise à partager l'état d'avancement de la mise en œuvre des politiques et programmes spatiaux nationaux et des mécanismes de mise en œuvre conformément aux Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui ont été adoptées en 2019.

18. *Quels sont les mécanismes dont dispose votre pays pour impliquer des entités privées dans l'établissement de règles nationales, telles que des lois ou des réglementations ?*

La question 18 vise à partager les meilleures pratiques en matière d'implication des entités privées dans le processus d'élaboration des règles nationales afin de faire en sorte que les règles soient convaincantes et raisonnables pour ces entités privées et pour le Gouvernement, en tenant compte de l'émergence de nouveaux acteurs et de nouvelles activités dans le domaine spatial.